

ARRÊTE MUNICIPAL N°215/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Journée CrossFit, rue de Garrigottes.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 03/10/2023 présentée par Monsieur VALLEZ Rémy, responsable de la SARL SMR Fitness (CrossFit), 110 rue de Garrigotte à 30320 Marguerittes, sollicitant l'autorisation de diffuser de la musique amplifiée et d'occuper la rue de Garrigotte pour une journée CrossFit le Dimanche 29 Octobre 2023 de 08h00 à 18h00,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, la circulation temporaire des véhicules et de prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement et à la sécurité de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Monsieur VALLEZ Rémy est autorisé à diffuser temporairement de la musique amplifiée et à occuper la rue Garrigotte le Dimanche 29 Octobre 2023 de 08h00 à 18h00 pour une journée CrossFit le Dimanche 29 Octobre 2023 de 08h00 à 18h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 18h00 au plus tard.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits, rue de Garrigotte pour une journée CrossFit le Dimanche 29 Octobre 2023 de 08h00 à 18h00.

Article 3 : Les organisateurs doivent gérer la mise en place des barrières et les retirer à la fin de la manifestation.

Article 4 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 7 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui peuvent leur être données par les agents du service d'ordre ou par les personnes encadrant la manifestation. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Les barrières et les panneaux de signalisation sont amenés par les services techniques de la commune le lundi 23 Octobre 2023 pour informer les riverains.

Article 9 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerites. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à Monsieur VALLEZ Rémy.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le cinq octobre deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public